



ASSOCIATION "LE JOURDAIN- VIE ET SANTE (JVS)"



STATUTS DE JVS



PREAMBULE

Aucun développement durable ne peut s'opérer s'il n'émane des populations concernées, jouissant d'un bien être socio sanitaire acceptable.

- Conscients de ce phénomène,
- Conscients que la santé des populations rurales des pays en développement en général et du Togo en particulier est très précaire,
- Conscients que la santé est un préalable incontournable pour tout développement,

Nous Médecins, Techniciens Supérieurs de santé et autres agents de santé, Sociologues, Economistes togolais avons décidé de créer une Association dénommée "**LE JOURDAIN-VIE ET SANTE (JVS)**" conformément à la loi N° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'Association au Togo et autorisant la création d'Association.



A small, stylized handwritten mark or signature in blue ink, located at the bottom right of the page.

TITRE I : DENOMINATION- SIEGE ET DUREE

Article 1 : CREATION ET DENOMINATION

Il est créé entre les fondateurs, adhérents aux présents statuts une Association apolitique et à but non lucratif dénommée : << **LE JOURDAIN VIE ET SANTE** >> (JVS)

Article 2 : SIEGE

Son siège se trouve à Lilikopé dans l'ancien domaine de SONITRA à 15 Km au nord de Tsévié dans la préfecture de Zio et peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

BP : 188 Tsévié- TOGO, Tél : 330 02 96 / 335 21 22 / 915 21 33 / 946 94 71

E-mail : jvs2015@yahoo.fr

Article 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : BUT- OBJECTIFS- MOYENS D'ACTION

Article 4 : BUT

Le but de l'association est de lutter contre la misère due aux problèmes socioéconomique et sanitaire surtout dans les milieux ruraux en vue d'un développement humain durable.

Article 5 : OBJECTIFS

<< **LE JOURDAIN VIE ET SANTE (JVS)** >> a pour objectifs :

- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés surtout rurales sur le plan santé
- Promouvoir une meilleure prise en charge psychosociale et médicale des jeunes adolescents surtout en Santé Sexuelle et de la Reproduction (SSR).
- Contribuer à la réduction du taux de prévalence ou d'incidence des maladies dites prioritaires (IST/VIH /SIDA, Paludisme, Tuberculose, Fièvre jaune, etc)
- Amener les personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA à accepter leur situation pour vivre positivement afin de mieux gérer leur vie.
- Aider les communautés surtout rurales à se prendre en charge sur le plan sanitaire.
- Euvrer pour l'atteinte des Objectifs du Développement Durable au Togo ;
- atténuer ou réduire la pauvreté des populations ;
- promouvoir l'éducation et la formation professionnelle
- apporter un appui aux initiatives privées des populations ;
- favoriser l'emploi des jeunes ;
- protéger l'environnement ;
- promouvoir la culture et le sport ;
- encourager le brassage culturel entre les communautés ;
- Promouvoir l'équité sociale et l'égalité entre genre ;
- permettre aux populations surtout rurales d'avoir accès à l'eau potable ;
- lutter contre le trafic, le travail des enfants et la violence faite aux enfants ;



- assister les orphelins, veuves et populations démunies ;
- promouvoir le planning familial au sein des communautés locales ;
- Promouvoir l'éducation à la citoyenneté ;
- Promouvoir la bonne gouvernance ;

Article 6 : DOMAINES D'INTERVENTION

L'Association intervient dans les domaines tels que :

- La santé
- L'éducation, la formation et l'information ;
- L'entrepreneuriat
- L'emploi des jeunes ;
- La culture et le sport
- Le social.
- L'environnement ;
- Eau et assainissement.

Article 7 : MOYENS D'ACTION

Pour atteindre efficacement ces objectifs, l'Association se propose de :

- Faciliter l'accès aux soins médico-sanitaires par l'implantation des unités de médecine de proximité dotées de dépôts pharmaceutiques et d'un laboratoire périphérique de base.
- Construire ou réhabiliter des centres de santé ou autres formations sanitaires.
- Donner des prestations de services sanitaires telles que l'administration des soins de santé primaire.
- Créer et animer des centres conviviaux pour les jeunes et adolescents.
- Amener les populations par des séances de sensibilisation à reconnaître la nécessité de participer à leur auto-promotion sur le plan sanitaire, culturel, et socioéconomique.
- Former et recycler régulièrement les Agents de Santé Communautaires (ASC) ou animateur locaux (AL) et les Pairs Educateurs (PE) en IEC/CCC (Information-Education-Communication / Communication pour le Changement de Comportement).
- Sensibiliser les femmes en matière de soins de santé materno-infantile.
- Sensibiliser les populations sur le planning-familial.
- Sensibiliser les populations sur les IST /VIH/SIDA et les maladies parasitaires
- Sensibiliser les populations sur l'hygiène individuelle et collective (lutte contre le tabagisme, la toxicomanie, l'insalubrité et autres)
- Sensibiliser les populations sur l'importance de la prévention de certaines maladies à travers l'organisation et/ou la participation régulière à des activités d'IEC (Information-Education-Communication) et de campagnes de vaccinations.
- Former et recycler périodiquement ses membres à travers des séminaires et réunions.
- Suivre et évaluer les activités sur le terrain
- collaborer avec les Pouvoirs Publics, les collectivités locales, les ONG, les Associations et institutions tant nationales qu'internationales ;
- organiser des activités socioculturelles ;
- créer de l'emploi ;



Handwritten signature or mark.

- identifier, élaborer, exécuter et évaluer des projets et programmes en faveur des populations ;
- faire le plaidoyer ;
- effectuer des voyages d'études, des stages et de formation ;
- créer des antennes dans d'autres villes/villages du pays.

TITRE III- MEMBRES : MODE D'ADHESION - QUALITE DE MEMBRE - RETRAIT

Article 8 : LES MEMBRES

Peut être membre toute personnes partageant les idéaux des présents statuts et règlement intérieur

L'association << **LE JOURDAIN VIE ET SANTE (JVS)** >> est composé de :

- Membre fondateur : Toute personne ayant apporté sa contribution à la constitution de l'association, à ses premiers développements et à ses premiers pas.
- Membre actif : Tout adhérent disposé à œuvrer pour la réalisation des objectifs de l'association en participant aux réunions et aux activités, en s'acquittant régulièrement de ses cotisations et en se conformant d'une manière générale aux textes subséquents.
- Membre sympathisant : Toute personne physique ou morale désireuse de soutenir moralement, financièrement et matériellement l'association dans la réalisation de ses objectifs.
- Membre d'honneur : La qualité de membre d'honneur est décernée par l'AG sur proposition du CA à toute personne physique ou morale qui s'est distinguée soit par ses services rendus, soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'association.

Article 9 : ADHESION

L'adhésion est libre et volontaire.

Conditions d'adhésion

- le postulant doit adresser une demande d'adhésion au Président de C.A (Président de l'Association).
- Pour les personnes physiques, le postulant doit joindre à sa demande trois photos d'identité.
- Pour les personnes morales, le postulant doit joindre à sa demande écrite les statuts et règlement intérieur, un procès verbal de l'A.G. autorisant la demande d'adhésion ; un rapport d'activités.
- Les demandes sont étudiées par le C.A. élargi à la D.E et un avis est notifié au postulant dans un délai de trois mois au plus.
- le postulant qui reçoit un avis favorable est tenu pour devenir membre de payer le droit d'adhésion.
- le droit d'adhésion est de :
- 5.000 F CFA pour les personnes physiques âgées d'au moins 35 ans
- 1 000 F CFA pour les personnes physiques de moins de 35 ans
- 2 500 F CFA pour les Associations de jeunes
- 10.000 F CFA pour autres personnes morales.



Article 10: PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission
- radiation
- décès

Titre IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT / ORGANES ET ATTRIBUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : LES ORGANES

Ce sont :

- l'Assemblée Générale (AG)
- le Conseil d'Administration (CA)
- la Direction Exécutive (DE)
- le Commissariat aux comptes
- les Commissions spécialisées

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Elle est l'organe suprême de l'association et l'organe de décision. Elle est composée de tous les membres de l'association. Elle définit les politiques et les moyens d'action de l'association. Elle se réunit en session ordinaire une fois tous les ans sur convocation du Président du CA. Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande écrite des 2/3 des membres de l'Association. Elle a la qualité de :

- Discuter de toutes les questions intéressant la vie de l'association.
- Elire les membres du Conseil d'Administration.
- * Le Président du C.A. est élu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour. Les autres membres sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité simple.
- Ecouter et adopter les rapports moraux et financiers présentés par le C.A. et la Direction Exécutive.
- Adopter et réviser les statuts de l'association
- Adopter le règlement intérieur.
- Elire les commissaires aux comptes.

Les décisions de l'A.G sont prises à la majorité absolue.

Les membres sympathisants et les membres d'honneur peuvent y prendre part sans voix délibératives.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A)

Il est l'organe de contrôle des actions de la Direction Exécutive. Le C.A veille au respect des politiques de l'Association et la mise en œuvre des décisions de l'A.G. Il étudie les demandes d'adhésion et se prononce sur les différents cas (Retrait, Démission, Exclusion). Il vote les budgets. Il participe à l'élaboration et au suivi des closes d'actions de l'Association. Il assure le financement des programmes et se charge de la mobilisation des ressources pour le bon fonctionnement de l'Association.

Le C.A. se réunit tous les trois (3) mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande écrite des 2/3 de ses membres.



Son mandat est de trois (3) ans. Les membres peuvent être réélus. Aucun membre du C.A. ne peut faire plus de trois (3) mandats consécutifs au même poste.

❖ Le C.A est composé de neuf (9) membres :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Général Adjoint
- Trois conseillers

❖ Attribution des membres du C.A.

Le Président :

Il représente l'association dans son existence juridique.
Il représente l'association vis-à-vis des tiers.
Il convoque et préside les réunions et les A.G.
Il veille à l'exécution des décisions prises par l'A.G.
Il ordonne les dépenses.
Il signe les chèques et les ordres de retrait. En cas de partage des voix au cours des délibérations, celle du Président est prépondérante.

Le Vice Président :

Il aide le Président dans sa tâche et le remplace en cas d'absence.

Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général rédige les procès verbaux des réunions, enregistre les décisions et les recommandations du C.A.

Le Secrétaire Général Adjoint :

Il aide le Secrétaire Général dans sa tâche, et le remplace en cas d'absence.

Le Trésorier Général : Le Trésorier Général a pour mission la défense des intérêts économiques et financiers de l'association. Il assure la gestion financière de l'association.

Il signe les chèques et les ordres de retrait.

Le Trésorier Général Adjoint:

Il assiste le Trésorier dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

Les conseillers:

Les Conseillers assistent les membres du Conseil d'Administration dans leurs fonctions à la demande de ceux-ci.

Ils règlent les litiges et autres problèmes au sein de l'association.

ARTICLE 14: LA DIRECTION EXECUTIVE (D.E)

Elle est l'organe d'exécution de l'Association.



Le Directeur Exécutif est recruté par les membres du CA de l'Association.

Les autres membres de la D.E de même que le reste du personnel sont recrutés au besoin par le CA sur proposition du Directeur Exécutif. La D.E organise et gère les différents services chargés d'exécuter les programmes d'activités adoptés par l'A.G. sur proposition du C.A. Les membres de la D.E exercent leurs fonctions sous l'autorité du C.A. Les membres de la D.E. peuvent être démis de la fonction en cas de fautes graves par le C.A.

- La Direction Exécutive est composée de:
 - Un Directeur Exécutif
 - Un Responsable de l'unité de la Planification, Suivi-Evaluation
 - Un ou les Chargé(s) de Projet(s)
 - Un Secrétaire Caissier
 - Un Comptable gestionnaire
 - Deux (02) Conseillers Techniques bénévoles
- Attribution des membres de la D.E.

Le Directeur Exécutif:

Le Directeur Exécutif est le garant et le répondant de la Direction Exécutive et du Personnel devant le CA. Il propose au CA l'engagement du personnel nécessaire. Il est chargé de :

- participer à la préparation et à l'élaboration des sessions de l'AG et à la rédaction des procès-verbaux
- assurer la coordination et la gestion des programmes.
- gérer toutes les activités administratives et financières de la D.E.
- convoquer et diriger les réunions du personnel
- présenter les rapports d'activités de la DE pour adoption par le C.A. avant de les présenter à l'A.G
- présenter le budget et le plan d'actions pour examen et adoption par le C.A. avant de les présenter à l'A.G
- ordonner les dépenses et signer les ordres de retrait
- entretenir des relations avec d'autres organisations et institutions.
- signer tous les contrats et conventions découlant des présentes attributions

Le Responsable de l'unité de la Planification, Suivi-Evaluation:

Il est sous l'autorité direct du DE et élabore avec lui les différents plans d'activités et projets en vue de la réalisation des objectifs de l'Association.

Le ou les chargé(s) de projet(s) :

Il(s) est ou sont sous l'autorité direct du DE.

Il(s) assiste le Responsable de l'unité de la Planification, Suivi-Evaluation dans sa tâche

Il(s) veille à la bonne exécution des différents plans d'action et projets

Il(s) est le responsable direct du reste du personnel sous son terrain et y assure le suivi et la supervision des activités.

Le Secrétaire Caissier:



Il est sous l'autorité directe du Chargé de Projet
Le Secrétaire Caissier est l'opérateur de saisie et gère les fonds de caisse mis à niveau pour les dépenses courantes.

Il est le dépositaire des archives et des divers documents administratifs de l'association.

Le Secrétaire Caissier rédige les procès verbaux des réunions du personnel et veille à l'entretien des bureaux.

Le Comptable gestionnaire:

Il est sous l'autorité direct du DI

Le Trésorier Comptable est chargé de la gestion des ressources mises à sa disposition pour le fonctionnement et l'exécution des activités.

Il est le dépositaire des archives et des divers documents financiers de l'association.

Il travaille de concert avec le trésorier général.

Conseiller Technique :

Il assiste les membres de l'association et plus particulièrement le Directeur Exécutif dans l'exercice de sa tâche. Il règle les litiges et autres problèmes d'ordre technique sur le terrain.

ARTICLE 15 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Il est l'organe de vérification des comptes de gestion de l'association.

Les Commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale. Deux (02) commissaires aux comptes suivent les cahiers de charge de l'association. Ils sont mandatés à vérifier les comptes de l'Association une fois par trimestre. Ils ont un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Les Commissions Spécialisées:

Elles sont l'organe de recherche de capitaux, de partenariat et d'assistanat de l'Association.

- **Commission Spécialisée Interne:** les membres sont élus parmi les membres de l'Association vivant au pays. Leurs rôles consistent à chercher les partenaires nationaux avec lesquels l'Association pourra nouer des relations étroites.
- **Commission Spécialisée Externe:** les membres sont aussi élus parmi les membres de l'Association vivant à l'extérieur. Leurs rôles consistent à avoir un regard consultatif sur les activités de l'Association et à tisser des relations avec les partenaires étrangers (Amérique; Europe...) chez qui, l'Association aura des Appuis Techniques.

Titre V : DISPOSITION FINANCIERES

A- DUREE DE L'EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est d'une année civile: du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année sauf pour le premier exercice qui débute à la date de la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive.



B- RESSOURCES ET PATRIMOINE

Article 16 :

Les ressources de l'association sont constituées par:

- **les droits d'adhésion :** le droit d'adhésion est fixé à 5.000 F CFA pour les personnes physiques et 10.000 F CFA pour les personnes morales.
- **les cotisations mensuelles ordinaires et extraordinaires :** La cotisation mensuelle est de 5.000 F CFA pour les personnes physiques âgées d'au moins de 35 ans , 100 F CFA pour les jeunes de moins de 35 ans, 500 F CFA pour les Associations de jeunes, et de 10.000 F CFA pour les autres personnes morales.
- les dons, aides, legs, subventions.

Article 17 : LES COMPTES

Un ou plusieurs comptes seront ouverts au nom de l'association dans une ou plusieurs institutions financières de la place.

Article 18 : LES OPERATIONS DE RETRAIT

Tous les chèques et les ordres de retraits sont conjointement signés par le Président du CA, le Trésorier Général et le Directeur Exécutif. Toutefois deux signatures sont nécessaires dont celle du Directeur Exécutif. En cas d'absence, le Directeur Exécutif donne procuration à son Représentant légalement désigné au sein de l'Exécutif.

Article 19 : FONDS DE CAISSE

Un fonds de caisse en espèce est mis à la disposition du Secrétaire caissier pour les dépenses courantes. Le montant de ce fonds sera déterminé par le Conseil d'Administration selon la période. Les ordres de dépenses sont effectués par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Exécutif sur décision de ce même conseil.

Titre VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents

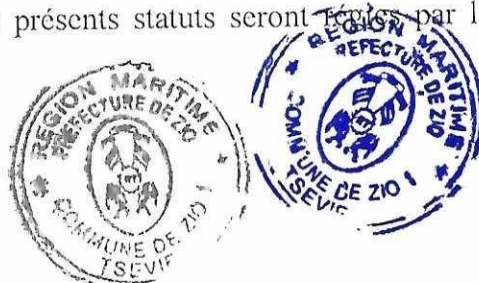
Article 21 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont mis à la disposition d'autres associations poursuivant les mêmes objectifs ou une œuvre de bienfaisance.

Article 22 :

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront régies par le règlement intérieur.



Article 23 :

Toutes les dispositions prises dans ces statuts entrent en vigueur à partir de la date de signature de tous les membres présents à l'A.G Constitutive.

Fait à Lilikopé, le 20 Avril 2001

L'Assemblée Générale Constitutive.



CERTIFICATION
Vu par nous **LE MAIRE**
de la Commune de Zio : pour la Certification Matérielle
de la *Requête des Conjointes*
TSEVIE le **20 MAR 2023**
LE MAIRE
Le Secrétaire Général
[Signature]
Komlan D. EDON



Pour Copie Conforme à l'Original
qui nous a été présentée ce jour
le **18 SEPT 2023**
DEUXIEME ADJOINT
[Signature]

DANISSAN Kokou Mensavi

ASSOCIATION "LE JOURDAIN- VIE ET SANTE (JVS)"



REGLEMENT INTERIEUR



12

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi en complément et en application des statuts en portant organisation et fonctionnement de l'association "Le Jourdain- Vie et Santé (JVS)".
Il s'applique à tous les membres de l'association qui s'engage au respect scrupuleux des dispositions ci- après.

I ADHESION ET QUALITE DES MEMBRES

A/L'ADHESION

ARTICLE 1:

L'adhésion est libre et volontaire.

ARTICLE 2:

Peut adhérer à l'association toute personne physique ou morale jouissant de ses droits civils et civiques ayant une bonne moralité résidant au Togo ou non et disposée à servir les autres à titre volontaire dans le respect des objectifs de l'association.

ARTICLE 3:

Le postulant doit adresser une demande d'adhésion au Président du Conseil d'Administration (Président de l'Association).

- Pour les personnes physiques, le postulant doit joindre à sa demande trois photos identité.
- Pour les personnes morales, le postulant doit joindre à la demande écrite:
 - Les statuts et le règlement intérieur
 - Un procès verbal de l'AG autorisant la demande d'adhésion
 - Le rapport d'activités.

ARTICLE 4:

Les demandes sont étudiées par le Conseil d'Administration élargi à la Direction Exécutive et un avis est notifié au postulant dans un délai de trois (03) mois au plus.

ARTICLE 5:

Tout postulant qui reçoit un avis favorable est tenu, pour devenir membre de payer les droits d'adhésion.

ARTICLE 6:

Le droit d'adhésion est fixé à : 5.000 F CFA pour les personnes physiques âgées d'au moins 35 ans

- 1 000 F CFA pour les personnes physiques de moins de 35 ans
- 2 500 F CFA pour les Associations de jeunes
- 10.000 F CFA pour les autres personnes morales.

B / LA QUALITE DES MEMBRES

ARTICLE 7:

Les membres de l'association peuvent avoir les qualités suivantes



- ❖ **Membre fondateur** : toute personne ayant apporté sa contribution à la constitution de l'association, à ses premiers développements et à ses premiers pas.
- ❖ **Membre actif** : toute personne qui est disposée à œuvrer pour la réalisation des objectifs de l'association en :
 - Participant aux réunions et aux activités
 - S'acquittant régulièrement de ses cotisations
 - Se conformant d'une manière générale aux textes subséquents
- ❖ **Membre sympathisant** : toute personne désireuse de soutenir moralement, financièrement et matériellement l'association dans la réalisation de ses objectifs.
- ❖ **Membre d'honneur** : toute personne physique ou morale qui par des services rendus à l'association s'est faite distinguer.

II DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

A/ DROITS

ARTICLE 8 :

Tout membre de l'association a le droit de participer à la vie de celle-ci :

- prendre la parole au cours des AG et des réunions
- élire et se faire élire aux différents postes des organes de l'association
- émettre des suggestions pour la bonne marche de l'association
- jouir des avantages liés à l'association

B/ OBLIGATIONS

ARTICLE 9 :

Tout membre de l'association a le devoir de :

- respecter les statuts et règlement intérieur
- s'acquitter de ses cotisations
- prendre part aux activités de l'association
- œuvrer activement pour la défense des intérêts de l'association
- ne pas concurrencer l'association.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

A/ DUREE DE L'EXERCICE COMPTABLE

ARTICLE 10 :

La durée de l'exercice comptable est d'une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année sauf pour le premier exercice qui débute le jour de l'Assemblée Générale Constitutive.

B/ LES RESSOURCES

ARTICLE 11 :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les droits d'adhésion
- les cotisations spéciales
- les revenus provenant des activités diverses
- les dons, aides, subventions et legs



ARTICLE 12 :

Un ou plusieurs comptes seront ouverts au nom de l'association dans une ou plusieurs institutions financières de la place.

ARTICLE 13 :

La gestion financière de l'association incombe au Trésorier Général de même que la gestion des biens matériels de l'association.

C/ LES DEPENSES

ARTICLE 14 :

Les dépenses de l'organisation sont constituées par :

- les frais de fonctionnement
- les frais de réalisation des objectifs défini dans les statuts
- toute dépense issue des budgets votés à l'Assemblée Générale et ordonnancée par le Président du CA ou le DE
- les investissements

ARTICLE 15 :

Toutes les dépenses sont ordonnées par le Président du CA ou le Directeur Exécutif

ARTICLE 16 :

Le Président du CA, le Trésorier Général et le Directeur Exécutif sont les signataires des comptes de l'Association. Tous les chèques et les ordres de retraits sont conjointement signés par le Président du CA ou le Trésorier Général et le Directeur Exécutif. Toutefois deux signatures sont nécessaires dont celle du Directeur Exécutif. En cas d'absence, le Directeur Exécutif donne procuration à son Représentant légalement désigné au sein de l'Exécutif.

ARTICLE 17 :

Un fonds de caisse en espèce est mis à la disposition de la comptabilité au niveau du Caissier pour les dépenses urgentes. Le montant de ce fonds sera déterminé par le Conseil d'Administration.

IV- STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 :

Les structures de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- la Direction Exécutive
- le Commissariat aux comptes
- les Commissions spécialisées



ARTICLE 19:

L'Assemblée Générale élit pour trois (3) ans les membres du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes.

Elle examine les rapports d'activités du CA et de la DE, de même que les comptes des exercices antérieurs et vote le budget présenté par la DE

Elle adopte les programmes d'action, fixe le montant des cotisations sur proposition du CA.

ARTICLE 20 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de contrôle des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il décide le recrutement du personnel salarié et discute les contrats de travail et fixe les salaires.

ARTICLE 21 :

La Direction Exécutive est l'organe d'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 :

Les commissaires aux comptes sont chargés de vérifier tous les mouvements et toutes les transactions financières de l'association

V DEMISSION- RADIATION – DECES

ARTICLE 23:

La démission est libre et volontaire.

ARTICLE 24 :

Tout membre qui désire démissionner est tenu d'envoyer une lettre de préavis au moins six (6) mois avant la date présumée de démission au CA, qui prend acte par écrit, étudie la demande et soumet ses conclusions à l'AG qui se prononce sur la décision à prendre.

ARTICLE 25 :

Tout membre qui n'approuve plus les politiques de l'Association pour des raisons personnelles est libre de démissionner.

ARTICLE 26 :

Tout membre qui ne respecte pas les textes de l'association ou qui par ses actes porte préjudice aux intérêts de l'association est exclu de celle-ci par l'AG sur proposition du CA après toutes les voies de recours au appel à l'ordre.

Le membre démissionnaire ou exclu doit être en règle vis-à-vis de l'association.

ARTICLE 27:

Tout membre exclu ou démissionnaire qui n'est pas en règle vis-à-vis de l'Association est tenu de régulariser sa situation de peur d'être passible d'une poursuite judiciaire. Cette régularisation ne tient pas compte des cotisations.

VI DISCIPLINE ET SANCTION

ARTICLE 28:

Toute attitude, tout comportement ou tout acte susceptible de porter préjudice à l'association est à proscrire.



ARTICLE 29:

Tout membre de l'association reconnu coupable de détournement de fonds, de biens à des fins personnelles ou de toute malversation est tenue à une obligation de réparation sous réserve de poursuite judiciaire dont-il est passible.

ARTICLE 30 :

Les sanctions sont :

- rappel à l'ordre
- avertissement verbal ou écrit
- exclusion temporaire
- radiation

ARTICLE 31 :

La nature de la sanction est décidée par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

ARTICLE 32 :

En cas de vacance d'un poste, une A.G. extraordinaire devra pourvoir à ce poste en attendant la fin normale du mandat si le membre défaillant n'a pas d'adjoint.

ARTICLE 33 :

La suspension et l'exclusion sont prononcées par l'AG sur proposition du CA

ARTICLE 34 :

Le présent règlement intérieur prend effet à partir de la date de son adoption par l'AG

VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 :

Tout amendement du présent règlement intérieur ne peut se faire que par l'A.G sur proposition du C.A.

ARTICLE 36:

L'association << *LE JOURDAIN – VIE ET SANTE (JVS)* >> ne peut être dissout que lorsqu'elle perd les 4/5 de ses membres.

ARTICLE 37 :

La dissolution est prononcée par l'AG à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

Fait à Lilikopé, le 20 Avril 2001

L'Assemblée Générale Constitutive

CERTIFICATION LE MAIRE

Vu par nous

de la Commune de Zio 1 pour la Certification Matérielle

de la *Municipalité de Zio 1*

TSEVIE le 20 MAR 2023

LE MAIRE

Secrétaire Général

Pour Copie Conforme à l'Original
qui a été présenté ce jour

TSEVIE le 7-8 SEPT 2023

LE DEUXIEME ADJOINT

Komlan D. EDON

MISSAN Kokou Mankou

